



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/064
modifiant les conditions d'exploitation des
installations de fabrication de pâte à papier de la
société WEPA GREENFIELD sur son site de
CHÂTEAU-THIERRY.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/8553



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 modifié, notamment le 13 mai 1997 et le 12 février 2008, relatif aux conditions d'exploitation d'une unité de pâte marchande désencrée à CHÂTEAU-THIERRY par la COMPAGNIE GREENFIELD SA, aujourd'hui société WEPA GREENFIELD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2007/077 du 7 mai 2007 imposant à ladite société à CHÂTEAU-THIERRY de mettre en œuvre, en cas de sécheresse, des mesures de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2009/223 du 8 décembre 2009 imposant à ladite société de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/058 du 16 mai 2017 actualisant le classement et les prescriptions applicables aux installations de ladite société, situées sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2019/008 du 24 janvier 2019 autorisant la société GREENFIELD SA à modifier les conditions d'exploitation de ses installations de fabrication de pâte à papier situées sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/188 du 13 novembre 2019 portant changement d'exploitant des installations classées sises ZI de la Grande Borne sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY anciennement exploitées par la société GREENFIELD SAS, aujourd'hui la société WEPA GREENFIELD ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2024 ;

VU le courrier adressé le 21 mars 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinzaine ;

VU la réponse au courrier susvisé par l'exploitant reçue le 9 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'usine WEPA GREENFIELD relève de la directive n° 2010/75/UE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de se conformer à l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le volume prélevé annuellement par la papeterie est significatif et il convient donc d'étudier par quels moyens ce volume pourrait être réduit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remettre une étude technico-économique afin d'identifier les possibilités de réduction des prélèvements et les possibilités de recyclage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 décembre 1994 autorisant la société WEPA GREENFIELD située à CHÂTEAU-THIERRY à exploiter des installations de fabrication de pâte à papier est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les dispositions suivantes sont par ailleurs supprimées à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté du 21 décembre 1994 susvisé : Article 23 alinéa 2 ;
- Arrêté complémentaire du 13 mai 1997 susvisé : article 2 ;
- Arrêté complémentaire du 12 février 2008 susvisé : toutes dispositions ;
- Arrêté complémentaire du 8 décembre 2009 susvisé : Toutes dispositions ;
- Arrêté complémentaire du 24 janvier 2019 susvisé : Articles 2 à 4 ;

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 – Etude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2018 (748 000 m³ et 6,58 m³/t de pâte).

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 2.2 – Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 25 % sera visée.

Le volume de référence auquel s'appliquent les rééducations de 5, 10 et 25 % est défini dans les conditions stipulées à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé.

Les réductions de 5, 10 et 25 % ne sont pas applicables lorsque que l'établissement répond aux conditions d'exemption prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Marne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 2.3 – L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

3.1 Les dispositions de l'article 23 (alinéas 5 à 8) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au regard de la consommation réelle de l'établissement, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel / Consommation spécifique	Débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j) le cas échéant
Forages non exploités par WEPA GREENFIELD et hors site (BSS000LSAY, BSS000LSAZ, BSS000LSAX, BSS000LSFN)	1 050 000 m^3 et 7 m^3 /tonne de pâte marchande (En moyenne annuelle)	3100 m^3/j en période de marche normale 4600 m^3/j (195 m^3/h) en période de démarrage / mise au point 450 h/an.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 restent applicables, elles seront revues le cas échéant, selon les conclusions des études remises au titre du présent arrêté.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

3.2 Les dispositions de l'article 24.4 (alinéas 2 et 3) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales du site à l'exception de celles des toitures, sont tamponnées et réutilisées dans les procédés. La part non recyclée, est traitée dans la station d'épuration des eaux industrielles compte tenu des risques de pollution. »

3.3 L'article 24.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le rejet de ces eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30 °C Le seuil est ramené à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C.
couleur	La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
Indice phénols	0,1 mg/l
Composés organohalogénés adsorbables (AOX)	1 mg/l Flux spécifique maximum en moyenne annuelle : 0,05 kg/t
Hydrocarbures totaux	1 mg/l

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10, les effluents rejetés n'induisent pas :

- Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- Un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;

Débits maximaux :

- ≤ 140 m³/h
- ≤ 2700 m³/j (≤ 4 000 m³/j en phase de démarrage / mise au point, soit 450 h/an maximum)
- ≤ 15 m³/t

PARAMETRES	MES	DCO	DBO5	Azote global	Phosphore total
Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l	70	500	-	-	-
Flux maximal journalier en kg/j (Moyen mensuel pour l'azote global et le phosphore total)	130	1300	80	37	5,4
Flux maximal annuel en kg/an	36500	438000	26000	-	-
Flux spécifique maximum en moyenne journalière (kg/ tonne de production nette de pâte (kg/tSA)) *	0,6	6	-	0,2	0,02
Flux spécifique maximum en moyenne annuelle (kg/ tonne de production nette de pâte (kg/tSA))	0,3	3	-	0,1	0,01

* Non applicables durant les conditions d'exploitation autres que normales (Ex : Arrêt annuel).

Les **valeurs limites** s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

Les **flux spécifiques** sont exprimés en kg de polluant par tonne de production nette de pâte (kg/tSA).

La période d'établissement de la « moyenne annuelle » associée aux valeurs limites mentionnées est définie comme suit : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

Concernant les **autres polluants spécifiques du secteur d'activités** et les **autres substances dangereuses** entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, si elles sont émises dans les rejets de l'établissement, les valeurs limites sont fixées dans l'arrêté ministériel du 10-09-2020 susvisé. «

3.4 Les dispositions de l'article 26 (alinéas 2 à 6) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme d'autosurveillance des effluents en sortie de station d'épuration porte a minima sur les paramètres suivants :

- Surveillance en continu : Température et pH ;
- Surveillance journalière : DCO et MES ;

- Surveillance hebdomadaire : DBO5, Azote global, phosphore total, Indice phénols, hydrocarbures totaux, AOX. »

3.5 Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994, sont complétées par les dispositions suivantes :

«Un contrôle de recalage au sens de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé est réalisé a minima annuellement. Celui-ci peut intervenir lors des contrôles inopinés réalisés le cas échéant à la demande de l'administration.

Les flux spécifiques annuels tels que réglementés par le présent arrêté sont calculés annuellement et transmis selon l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé. »

3.6 Les dispositions de l'article 29.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites d'émission suivantes sont applicables au droit des rejets de la chaufferie.

NOX (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)
≤ 120	≤ 100

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé sont respectées. Le contenu du programme d'autosurveillance respecte les dispositions précitées, notamment selon les dates d'autorisation et de mise en service des chaudières.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHÂTEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre

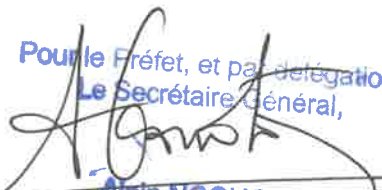
recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de CHÂTEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au directeur de la société WEPA GREENFIELD.

À Laon, le 16 avril 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO